

Aménagements 504 : Guide des élèves et des familles

Selon les dispositions de la Loi de 1973 sur la protection et l'insertion des handicapés (Rehabilitation Act) il faut que les écoles publiques offrent des aménagements aux élèves handicapés qui y ont droit. Ces aménagements aident les élèves ayant des besoins particuliers en matière de santé à participer aux programmes et activités du Département de l'Éducation de la Ville de New York (New York City Department of Education - NYCDOE) au même titre que leurs camarades non handicapés. Ce guide indique les personnes qui ont droit aux aménagements, comment elles peuvent faire une demande de services, et comment sont mis en place les plans d'aménagements.

On entend par programmes et activités du DOE ceux qu'organise le DOE, notamment les programmes parascolaires et les activités périscolaires parrainés par les associations de parents (Parent Association - PA) et les associations de parents-enseignants (Parents-Teachers Association - PTA) dans les locaux du DOE.

Renseignez-vous davantage sur la Section 504 en consultant la [page web des aménagements 504](#) du DOE ou en contactant le coordinateur 504 de votre école.

Élèves ayant droit aux aménagements 504 ?

Les élèves peuvent en bénéficier :

1. S'ils ont une déficience physique ou intellectuelle ; et
2. Si une activité de la vie quotidienne au moins en est considérablement limitée.

1. Déficiences physiques ou intellectuelles

Au nombre des déficiences physiques ou intellectuelles on peut citer les handicaps physiques, les troubles de santé, les troubles mentaux et les difficultés d'apprentissage.

Et s'il s'agit de handicaps épisodiques ou handicaps à court terme ?

- **Les déficiences à court terme** (une jambe cassée par exemple) peuvent permettre à l'élève d'avoir droit aux aménagements 504. De tels aménagements varient selon la durée de la déficience et dans quelle mesure les activités de la personne se retrouvent limitées.
- **Les déficiences épisodiques** (au cas où l'élève souffre d'asthme) peuvent occasionner qu'il/elle ait droit aux aménagements 504. Les élèves ont droit aux aménagements lorsqu'en raison de la déficience en phase active une activité importante de la vie quotidienne est considérablement limitée.

2. Exemples d'activités importantes de la vie

- | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| • Prendre soin de soi | • Manger | • Se concentrer |
| • Marcher | • Dormir | • Réfléchir |
| • Voir | • Se tenir debout | • Communiquer |
| • Écouter (entendre) | • Soulever quelque chose | • Apprendre |
| • Parler | • Se pencher | • Travailler |
| • Respirer | • Lire | • Effectuer des tâches manuelles |
| • Fonctions corporelles essentielles | | |

Il n'est pas nécessaire que l'activité importante limitée de la vie se rapporte à « l'apprentissage » pour qu'un élève ait droit aux aménagements 504.

Votre enfant a-t-il une déficience limitant considérablement l'une des activités vitales listées ci-dessus ? Si c'est le cas, votre enfant pourrait avoir droit aux aménagements prévus à la Section 504. Dès qu'on soumet à l'établissement les formulaires prescrits, on évalue la situation de chaque élève individuellement.

Quels sont les aménagements à la disposition des élèves y ayant droit selon les dispositions de la Section 504 et comment les demander ?

Votre enfant pourrait avoir droit aux aménagements. Vous pouvez trouver tous les formulaires sur la page web du DOE consacrée aux [services de santé](#) ou aux aménagements 504. Vous pouvez également demander les formulaires au coordinateur 504 de votre école.

Pour faire une demande des aménagements 504 et du Plan 504, veuillez soumettre ces **formulaires de demande des aménagements 504** au Coordinateur 504 de votre école :

- Le formulaire de demande parentale pour des services de santé/des aménagements de la Section 504 avec autorisation HIPAA (remplis par le parent de l'élève) ; et
- Le Formulaire de demande d'aménagements pour raison médicale (rempli par le prestataire de soins médicaux de l'élève).

Les aménagements éducatifs et autres aménagements sont offerts aux élèves qui ont besoin d'aménagements au niveau des locaux, de la salle de classe ou des conditions d'examen. C'est le cas, par exemple, des élèves ayant des problèmes auditifs qu'il faudrait faire s'asseoir plus près de l'enseignant ou du tableau, ou de ceux ayant besoin de pauses ou de temps supplémentaire pour passer des examens.

Au nombre des autres aménagements on peut citer des dispositifs d'assistance, des meubles spéciaux, des aménagements des locaux pour en faciliter l'accès, et l'utilisation de l'ascenseur. Pour toute question relative à [l'accessibilité des bâtiments](#) les parents doivent contacter le Bureau des inscriptions scolaires (Office of Student Enrollment - OSE) du DOE ou le Directeur des affectations pour le District 75.

Nous affectons **des paraprofessionnels** aux élèves qui, en raison de leur handicap, ont besoin de soutien pour effectuer des tâches et accéder aux programmes et activités du DOE. Par exemple : un élève diabétique qui ne pourrait pas contrôler sans aide son taux de sucre dans le sang ou un élève qui pourrait avoir besoin d'aide pour aller aux toilettes en raison d'un handicap physique ou physiologique.

L'équipe 504 (pour les élèves souffrant de troubles médicaux à long terme qui affectent leur capacité à emprunter le transport public) ou le Bureau du transport scolaire (Office of Pupil Transportation - OPT) du DOE (pour les élèves souffrant de troubles médicaux temporaires ou d'une mobilité réduite à court ou à long terme) évalue **les aménagements des moyens de transport**, tels que le soutien d'un paraprofessionnel ou un temps de trajet limité (pour assurer une supervision toute spéciale de l'élève dans le bus scolaire). Pour mieux vous renseigner en la matière, veuillez consulter votre coordinateur 504.

Les services de santé sont offerts aux élèves qui ont besoin de prendre des médicaments (tels que l'insuline pour traiter le diabète ou les inhalateurs contre l'asthme) ou de bénéficier des soins infirmiers particuliers à l'école. Pour demander des services de santé, le parent doit soumettre les formulaires suivants, remplis par le prestataire de soins de l'élève, à l'infirmier/au professionnel de santé affecté au bâtiment scolaire que fréquente l'élève en question :

- Le formulaire pour l'administration de traitement médicamenteux (Medication Administration Form - MAF) ; et/ou

- Le formulaire pour soins médicaux prescrits (il ne s'agit pas d'administrer des médicaments).

Si un plan 504 s'avère nécessaire, le parent doit soumettre les **formulaires de demande des aménagements Section 504** au coordinateur 504.

Après avoir demandé les aménagements, que va-t-il se passer ?

Après que le parent ait retourné les **formulaires de demande d'aménagements Section 504** au Coordinateur 504, les formulaires de traitement médicamenteux/soins médicaux prescrits pour avoir droit aux services de santé à l'infirmier/au professionnel de santé affecté au bâtiment scolaire : le coordinateur 504 vous contactera dans les 5 jours scolaires de la date à laquelle vous avez fait votre première demande pour vous fixer une réunion qui aura lieu, selon les services demandés, au plus tard dans les 15 ou 30 jours à compter de la date qu'il/elle a reçu les **formulaires de demande d'aménagements Section 504** dûment remplis. Vous serez l'un des membres de l'équipe 504 de l'école qui se réunira pour discuter de votre demande et d'autres informations pertinentes relatives à votre enfant pour voir si votre enfant a droit aux aménagements et, si c'est le cas, des aménagements les plus appropriés qu'il va falloir lui offrir.

Diabète : Réunion sur les soins temporaires

Dès que possible, et au plus tard 5 jours scolaires (sauf s'il faut davantage de temps pour tenir compte de l'emploi du temps du parent) après que le DOE ait reçu le MAF pour diabétique, l'école organisera une réunion avec un administrateur de l'école, le coordinateur 504, le parent de l'élève, l'infirmier scolaire et, si possible, un membre de l'OSH (le Directeur des soins infirmiers du Borough, le Superviseur des soins infirmiers, un membre de l'équipe de prise en charge du diabète, un prestataire de soins médicaux, par exemple), pour discuter des besoins de l'élève à partir du moment où le MAF pour diabétique a été rempli et les dispositions prises en la matière et où un plan 504 final a été signé et mis en place, notamment la formation d'un membre du personnel relative au contrôle de l'hypoglycémie et l'hyperglycémie, au contrôle de la glycémie, à l'administration de l'insuline et aux aménagements tels que l'accès à la nourriture et à l'eau durant la journée scolaire.

Consultez la page [Ressources pour les parents : soins liés au traitement\ du diabète pour les élèves des écoles publiques du DOE](https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-and-wellness/staying-healthy/diabetes) ainsi que la page consacrée au diabète (<https://www.schools.nyc.gov/school-life/health-and-wellness/staying-healthy/diabetes>) pour en savoir plus.

Qui participe à la réunion sur les aménagements 504 (« réunion de l'équipe 504 ») ?

Au nombre des participants à la réunion de l'équipe 504 on peut compter le parent de l'élève et les personnes qui sont au courant des aptitudes de votre enfant. Ces personnes comprennent les informations soumises à l'examen et connaissent les types d'aménagements qui pourraient répondre aux besoins de votre enfant. Il faut également inviter à la réunion de l'équipe 504 au moins une personne de chacune des catégories énoncées ci-dessous qui peut :

- **Discuter des aptitudes et compétences de votre enfant.** (Par exemple, l'enseignant ou le conseiller d'orientation de votre enfant pourrait y participer).
- **Interpréter les rapports ou les évaluations.** (Par exemple, le travailleur social ou l'infirmier scolaire pourrait y participer).
- **Partager des informations sur les aménagements qui pourraient répondre aux besoins de votre enfant.** (Par exemple, le coordinateur 504).

Au cas où vous demandez des services de santé, l'infirmier scolaire ou le membre de l'OSH (par exemple, le Directeur des soins infirmiers du Borough, le superviseur des soins infirmiers, un membre de l'équipe de prise en charge du diabète, le prestataire de soins de santé) doit faire partie de l'équipe 504.

Quelles sont les informations soumises à examen lors de la réunion ?

L'équipe 504 examinera les informations provenant de diverses sources, telles que les tests de votre enfant, les séances d'observation de l'enfant en milieu scolaire, les échantillons de son travail scolaire, les bulletins scolaires et les dossiers médicaux de votre enfant. Ce qui aidera l'équipe à se rendre compte des capacités, de la performance, des comportements de votre enfant et de ses besoins en matière de santé. Les parents et le personnel scolaire peuvent apporter tous les documents qu'ils estiment pouvoir décrire au mieux les capacités et les besoins de l'enfant.

Diagnostic du médecin de votre enfant et les suggestions qu'il fait

Le médecin de votre enfant doit remplir le formulaire de demande d'aménagements pour raisons médicales. Le médecin peut suggérer à l'école de proposer certains aménagements. Il reviendra à l'équipe 504 de décider si les aménagements suggérés sont adéquats et, le cas échéant, comment ils seront fournis à l'école.

Comment décider de l'admissibilité aux services ?

L'équipe 504 examinera dans quelle mesure la déficience de votre enfant limite une activité essentielle de sa vie. L'équipe prendra cette décision en tenant compte des informations examinées lors de la réunion, et considérera dans quelle mesure la déficience de votre enfant affecte ses résultats scolaires ou son implication aux cours.

Veillez consulter le [glossaire](#) à la fin de ce guide pour trouver des définitions utiles.

Quelle est la différence entre un Plan d'éducation personnalisé (Individualized Education Program - IEP) et un Plan 504 ?

Un [Plan d'éducation personnalisé \(Individualized Education Program - IEP\)](#) est mis en place par une équipe IEP pour un élève admissible dans l'une des 13 catégories de handicap (définies dans la Loi pour l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA) et la Loi de l'État de New York) nécessitant des cours spécialisés et/ou des services associés pour atteindre ses objectifs scolaires. Un plan 504 est mis en place pour un élève handicapé ayant besoin de soutien pour avoir accès aux programmes et activités du DOE. Vous pouvez trouver bien plus d'informations sur les IEP et la procédure d'éducation spécialisée sur le site

<https://www.schools.nyc.gov/learning/special-education/the-iep-process/the-iep>.

Lorsqu'un élève est titulaire d'un IEP, on lui offre souvent les aménagements Section 504 par le biais de son IEP. Cependant, dans le cas d'un élève titulaire d'IEP ou d'un élève qu'on évalue pour la mise en place d'un IEP **qui requiert des services de santé** pour participer aux cours en toute sécurité, outre l'IEP, les équipes de Plan 504 de l'école, collaborant avec l'équipe IEP de l'école, peuvent mettre en place un Plan 504 conformément à la [CR A-710](#). Les élèves ayant soumis un MAF pour le diabète qui nécessite des aménagements liés au diabète, **doivent** avoir en plus de l'IEP un autre plan 504 juste pour les aménagements liés au diabète.

Peut-on ajouter des services associés au plan d'aménagements de la Section 504 de mon enfant ?

En général au DOE, les élèves ayant besoin de services associés en bénéficient par le biais d'un IEP et non pas par l'intermédiaire d'un Plan 504. Le droit aux services associés est déterminé au cas par cas. Des exemples de services associés sont la kinésithérapie, l'orthophonie et les services obligatoires d'aide et de conseil. Si votre enfant semble avoir besoin de l'un de ces services, l'équipe 504 recommandera

généralement votre enfant à l'équipe IEP de l'école ou au Comité pour l'éducation spécialisée du district.

Est-ce que mon enfant a besoin d'un Plan 504 pour les services de santé ?

Les élèves qui ont besoin de services de santé à l'école n'ont pas tous besoin d'un Plan 504. Si les services de santé offerts à votre enfant n'affectent pas son implication aux cours et aux autres programmes et activités du DOE au même titre que ses camarades non handicapés, il n'a donc pas besoin d'un Plan 504. Veuillez contacter le coordinateur 504 de votre école pour lui demander des conseils.

- **Exemple 1** : un élève se cogne l'orteil contre un obstacle quelconque et se rend à l'infirmier pour se faire soigner pendant la journée. Il n'a pas besoin d'autres aides ou aménagements
 - **Dans ce cas, il ne faut pas d'un plan 504 pour cet élève.**
- **Exemple 2** : Pendant la journée scolaire, un élève diabétique doit faire contrôler sa glycémie tout au long de la journée, prendre des fois de l'insuline, et prendre des pauses au besoin pour aller aux toilettes. Il doit avoir accès au glucagon et à des encas pour gérer son diabète.
 - **Il faut d'un Plan 504 pour cet élève.**

Comment met-on en place les aménagements ?

L'équipe 504 décide des aménagements qui répondront au mieux aux besoins individuels de votre enfant. L'équipe considère le genre de trouble que confronte votre enfant et dans quelle mesure il affecte sa capacité à participer aux cours. Elle choisira des aménagements qui donneront à votre enfant l'opportunité de participer aux cours au même titre que les autres élèves.

On offre aux élèves les aménagements nécessaires dans **un cadre le moins restrictif possible** pour qu'ils interagissent autant que possible avec leurs camarades qui ne sont pas handicapés. Ce qui implique que chaque équipe 504 met en place un Plan 504 personnalisé de l'élève visant à limiter qu'il perde des heures d'enseignement et qu'il soit séparé de ses camarades de classe

- **Par exemple** : Un élève diabétique qui ne peut pas encore gérer seul son état de santé à l'école peut se voir affecter un paraprofessionnel pour surveiller sa glycémie en salle de classe, ou à tout endroit, tel que le gymnase ou les couloirs, que se trouve l'élève pendant la journée scolaire.

Au nombre des facteurs à prendre en compte pour déterminer l'environnement le moins restrictif possible pour les aménagements de chaque élève on peut citer :

- 1) La santé et la sécurité de l'élève (p. ex. : capacité du personnel qualifié à fournir des médicaments d'urgence sans faire bouger l'élève)
- 2) Les besoins de l'élève et ses préférences
- 3) Ce que préfèrent les parents
- 4) Limiter les heures de classe ou d'enseignement manquées
- 5) Réduire le temps passé loin des camarades non handicapés
- 6) Les handicaps multiples de l'élève nécessitant des aménagements

Les ressources, telles que la disponibilité de l'infirmier scolaire, ne sont pas des critères adéquats pour déterminer l'environnement le moins restrictif possible pour chaque élève. Quant aux questions relatives au site où seront dispensés les services de santé, le coordinateur 504, l'infirmier scolaire et les autres membres de l'équipe 504 effectuent une évaluation personnalisée de chaque élève

Après avoir décidé de l'éligibilité de mon enfant à bénéficier des aménagements, y aura-t-il/elle toujours droit ?

Le parent **doit soumettre** chaque année le formulaire MAF et/ou le formulaire pour soins médicaux prescrits. Il faut également présenter de nouveaux **formulaires de demande d'aménagements Section 504** pour demander des services de santé ou d'autres nouveaux

aménagements ou des aménagements adaptés, mais il se peut qu'il ne soit pas nécessaire d'en présenter pour continuer à offrir les aménagements en cours.

Il faut passer en revue les Plans 504 avant la fin de chaque année scolaire ou plus souvent, le cas échéant, et les modifier au moment de la revue, si nécessaire.

Si la déficience affectant votre enfant continue à limiter considérablement sa participation en classe, il/elle aura encore droit aux aménagements. L'équipe 504 se réunira avant la fin de l'année scolaire, si possible, pour mettre en place un nouveau plan pour l'année scolaire suivante

Si on détermine que la déficience affectant votre enfant n'affecte plus considérablement une activité essentielle de sa vie, il/elle n'aura plus droit aux aménagements (le Plan 504 prend fin).

Quels types de communication vais-je recevoir ?

Les écoles vous enverront les politiques du DOE relatives à la Section 504. Chaque année, toutes les écoles affichent et diffusent l'avis de non-discrimination en vertu de la Section 504 et toutes les fois qu'on leur demande de le faire.

Si l'équipe 504 décide de l'éligibilité de votre enfant aux aménagements 504, vous recevrez :

- **Une notification d'admissibilité.** Si vous n'acceptez pas la décision de l'école en ce qui concerne l'éligibilité aux services, parlez-en au Directeur des services de santé de votre école. L'école vous donnera les coordonnées de ces services ou vous pouvez les trouver sur la page web de la Section 504. Vous pouvez aussi demander une audience impartiale pour contester la décision du Directeur de la santé en soumettant une demande par écrit dans les 10 jours suivant la décision.
- **Plan 504.** Si on décide de l'éligibilité de votre enfant aux aménagements, le coordinateur 504 élabore le Plan 504 en tenant compte des suggestions de l'équipe 504 et des documents pertinents soumis. Aucun plan 504 ne sera mis en place sans que le parent ait donné son consentement par écrit, généralement fourni lors de la réunion de l'équipe 504 au cours de laquelle on procède au montage du plan ou peu de temps après.
- **Un avis annuel de reconduction (Lettre adressée au parent - Reconduction du Plan d'aménagements Section 504).** Dans cette lettre, on vous indiquera les démarches à entreprendre pour la reconduction des aménagements 504 que l'école offrira à votre enfant pendant la prochaine année scolaire.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Disposition réglementaire du Chancelier \(Chancellor's Regulation - CR\) A-710](#) et la page web des [aménagements de la Section 504](#).

Ai-je droit aux services d'accès linguistique au cours de la procédure de la Section 504 ?

Sur demande, les parents dont la langue préférée est l'une des neuf langues autres que l'anglais que parlent en général les habitants de NYC, selon les constatations du DOE (« langues couvertes »), ont droit à des services d'interprétation lors des réunions relatives à la Section 504 et à des versions traduites des Plans 504 et des avis y relatifs. Vous pouvez demander des services d'accès linguistique en contactant le coordinateur Section 504 de votre école. Les parents qui préfèrent une langue autre que l'anglais ou l'une des langues offertes par le DOE, peuvent aussi demander des services d'accès linguistique.

Si vous avez des réserves concernant les services d'accès linguistique, veuillez suivre le processus de recours hiérarchique décrit sur le site Internet du DOE schools.nyc.gov/connect-with-us). Si votre problème n'est pas résolu au niveau de l'école ou du district, vous pouvez déposer une plainte. Les détails

relatifs au dépôt d'une plainte sont expliqués sur le site web du DOE (sur le lien <https://www.schools.nyc.gov/school-life/school-environment/get-help/parent-complaints-and-appeals>).

Avez-vous d'autres questions ?

- Contactez le coordinateur 504 ou le [directeur des services de santé](#) de votre école si vous avez des questions ou si vous avez des réserves concernant l'accès de votre enfant aux programmes extrascolaires du DOE ou à ceux qu'on organise en dehors du DOE. Vous pouvez également contacter le Gestionnaire du programme de la Section 504 du DOE à l'adresse 504Questions@schools.nyc.gov.
- Pour en savoir plus sur les aménagements, consultez les pages web du DOE indiquées ci-dessus.

Glossaire

Ci-après vous trouverez un récapitulatif des définitions relatives aux aménagements accordés aux élèves handicapés qui y ont droit conformément à la Section 504 et à la CR A-710.

Élève qualifié : (1) c'est à l'âge que l'on offre aux élèves non handicapés des services éducatifs des classes primaires et secondaires ; ou à l'âge qu'on exige en vertu de la loi de fournir des services éducatifs des classes primaires et secondaires aux élèves handicapés ; ou (2) un élève à qui l'État est tenu de fournir une éducation publique adéquate gratuite (Free appropriate public education - FAPE) en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act - IDEA).

Personne handicapée : (a) elle a une déficience physique ou intellectuelle ; (b) limitant considérablement ses possibilités d'accomplir au moins une activité essentielle de la vie. Nous donnons une définition du mot « handicap » au sens large, puis nous le déterminons au cas par cas pour chaque élève.

Déficience physique ou intellectuelle : trouble ou condition physiologique, défiguration esthétique ou perte anatomique affectant l'un ou plusieurs des systèmes suivants de l'organisme : neurologique ; musculo-squelettique ; organes sensoriels spéciaux ; respiratoire, y compris les organes de la parole ; cardiovasculaire ; reproducteur ; digestif ; système uro-génital ; système hématologique et lymphatique ; la peau et le système endocrinien ou tout trouble mental ou psychologique

Activités importantes de la vie : par exemple :

- Prendre soin de soi, effectuer des tâches manuelles, marcher, voir, entendre, parler, respirer, apprendre, se concentrer, réfléchir et travailler ; et
- Fonctions corporelles essentielles (telles que les fonctions du système immunitaire, la croissance normale des cellules, et les fonctions digestives, intestinales, vésicales, neurologiques, cérébrales, respiratoires, circulatoires et endocriniennes).

Activités limitées considérablement : On détermine le niveau de la restriction des mouvements au cas par cas, et on le considère sans tenir compte des effets correctifs des mesures prises pour l'atténuer (telles que les médicaments, les appareils de prothèse, les dispositifs d'assistance), autres que des lunettes ordinaires ou des lentilles cornéennes. Il n'est pas nécessaire qu'une déficience empêche quelqu'un d'effectuer une activité essentielle de la vie ou le restreint considérablement pour décider qu'elle limite considérablement les mouvements de cette personne.

Programme ou activité : Tout(e) programme ou activité parrainé(e) par le DOE, notamment les programmes parascolaires ou les activités périscolaires organisées par les PA/PTA ou par le DYCD COMPASS ou SONYC dans un bâtiment du DOE.